



**BUREAU DU COMMISSAIRE AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS  
DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

**RAPPORT D'INVESTIGATION  
PRÉSENTÉ AU PRÉSIDENT  
DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE  
DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

**PAR L'HON. ALFRED R. LANDRY, C.R.,  
COMMISSAIRE AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS,**

**AU SUJET D'ALLÉGATIONS FAITES PAR VICTOR BOUDREAU,  
DÉPUTÉ DE SHEDIAC—CAP-PELÉ,  
DE CONTRAVENTIONS À LA *LOI SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS DES  
DÉPUTÉS ET DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF* QU'AURAIT  
COMMISES L'HON. CRAIG LEONARD, DÉPUTÉ DE FREDERICTON-  
LINCOLN ET MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES**



Rapport d'investigation  
présenté au président  
de l'Assemblée Législative du Nouveau-Brunswick  
par l'hon. Alfred R. Landry, C.R.,  
commissaire aux conflits d'intérêts,

au sujet d'allégations faites par Victor Boudreau,  
député de Shediac—Cap-Pelé,  
de contraventions à la Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres  
du Conseil exécutif du fait d'abus d'influence qu'aurait commises  
l'hon. Craig Leonard, député de Fredericton-Lincoln à l'Assemblée législative et ministre  
de l'Énergie et de Mines

## **Introduction**

Victor Boudreau, député de Shediac—Cap-Pelé à l'Assemblée législative, a demandé par affidavit en date du 12 mars 2013 une investigation conformément à l'article 36 de la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif*, L.N.-B. 1999, c. M-7.01, pour déterminer si l'hon. Craig Leonard, député de Fredericton-Lincoln à l'Assemblée législative et ministre de l'Énergie et de Mines, avait contrevenu aux articles 4 et 15 de la loi, qui énoncent ce qui suit :

### **Conflit d'intérêts**

**4** Lorsqu'il remplit ses fonctions, un député ou un membre du Conseil exécutif ne doit pas prendre de décision ou participer à la prise de décision qui, comme il le sait ou devrait raisonnablement le savoir, peut servir ses intérêts privés ou ceux d'une autre personne.

### **Procédure en matière de conflit d'intérêts**

**15** Un membre du Conseil exécutif qui a des motifs raisonnables de croire qu'il a un conflit d'intérêts dans une affaire qui exige sa décision doit rapporter le conflit possible au président du Conseil exécutif et demander au Premier ministre ou au Vice-premier ministre de nommer un autre membre du Conseil exécutif pour remplir ses fonctions dans l'affaire afin de prendre la décision et le membre du Conseil exécutif qui est nommé peut remplir ses fonctions dans l'affaire pour la période nécessaire à cette fin.

Angie Leonard, soeur du ministre Leonard, a été au service de la province du Nouveau-Brunswick et a fait partie du Groupe de travail sur le gaz naturel jusqu'au 16 janvier 2012, date à laquelle elle est entrée en fonction à l'Association canadienne des producteurs pétroliers (ACPP) à titre de conseillère en matière de gaz naturel. Le député Victor Boudreau soutient que, en continuant de siéger au Conseil exécutif du Nouveau-Brunswick et de participer à des discussions sur l'industrie du gaz, l'hon. M. Leonard, à titre de ministre de l'Énergie, s'est mis en situation de conflit d'intérêts.

### **Disposition prévoyant les investigations**

L'article 36 de la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif* dispose que toute personne peut demander par écrit au commissaire de mener une investigation sur une contravention alléguée à la loi par un député provincial. La demande doit être établie sous la forme d'un affidavit et doit indiquer les motifs de la personne et la nature de la contravention alléguée. Après réception de la demande d'investigation, le commissaire peut faire une investigation tout en menant ou non une enquête en vertu de l'article 37 (voir la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif*, L.N.-B. 1999, c. M-7.01, articles 36 et 37).

### **Plainte**

La plainte du député Boudreau est ainsi formulée dans son affidavit :

2. Craig Leonard est député à l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick et a le 12 octobre 2010 été nommé ministre de l'Énergie et ministre responsable de l'Agence de l'efficacité et de la conservation énergétiques du Nouveau-Brunswick. Le 15 mars 2012, il a été nommé ministre des Services gouvernementaux, ministre responsable de l'Agence des services internes du Nouveau-Brunswick et ministre responsable de Services Nouveau-Brunswick.
3. Angie Leonard est la soeur de Craig Leonard et, avant sa nomination, en janvier 2012, à titre de conseillère principale en matière de gaz à l'Association canadienne des producteurs pétroliers, elle était au service de la province du Nouveau-Brunswick et a été membre du Groupe de travail sur le gaz naturel.
4. Je soutiens que, en continuant de siéger au Conseil exécutif du Nouveau-Brunswick et en participant à des discussions sur l'industrie du gaz, Craig Leonard, en tant que ministre de l'Énergie, s'est mis en situation de conflit d'intérêts.

5. Je soutiens en outre que ce n'est qu'après que la presse écrite a parlé de la nomination d'Angie Leonard comme porte-parole de l'industrie du gaz qu'il a été annoncé que Craig Leonard n'interviendrait plus dans le dossier du gaz de schiste. Cependant, cette distanciation n'a pas pour autant annulé le conflit suscité.

6. Bien que Craig Leonard ait été nommé ministre des Services gouvernementaux, il a depuis — le 9 octobre 2012 — été renommé ministre de l'Énergie et a continué d'être en situation de conflit, malgré une directive du Cabinet du premier ministre interdisant aux membres du Conseil exécutif de tenir des rencontres avec Angie Leonard, soeur de Craig Leonard.

7. Je fais d'ailleurs valoir que le gaz de schiste n'est qu'un volet du portefeuille de l'énergie, détenu par M. Leonard, qui est demeuré en situation de conflit dans l'exercice de ses fonctions de ministre de l'Énergie et dans des délibérations relatives à l'énergie en tant que membre du Conseil exécutif.

8. Je crois que, pour maintenir la confiance populaire, d'une part, en l'impartialité de M. Leonard en matière d'énergie et, d'autre part, en l'intégrité du gouvernement Alward, il aurait fallu empêcher M. Leonard d'avoir qualité de ministre de l'Énergie. [Traduction.]

## Réponse

La réponse du ministre Leonard est ainsi énoncée dans son affidavit :

1. Député à l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, j'ai le 12 octobre 2010 été nommé ministre de l'Énergie. Le 15 mars 2012, j'ai été nommé ministre des Services gouvernementaux. Le 9 octobre 2012, j'ai été nommé ministre de l'Énergie et des Mines.

2. Avant le 9 octobre 2012, la réglementation et la gestion de l'extraction et de la mise en valeur des produits pétroliers au Nouveau-Brunswick, y compris le gaz naturel, relevaient du ministère des Ressources naturelles, épaulé par le Comité directeur du gaz naturel (le comité), qui est composé des ministres et des sous-ministres de l'Environnement, de l'Énergie et des Ressources naturelles.

3. Vers la fin de décembre 2011, il m'a été signalé que ma soeur avait accepté une offre d'emploi de l'Association canadienne des producteurs pétroliers. La nature de l'emploi de ma soeur et les tâches qu'elle exécuterait ne m'ont pas été indiquées.

4. L'Association canadienne des producteurs pétroliers est une association de l'industrie dont les membres et membres associés très divers s'occupent de tous les aspects de l'extraction et de la mise en valeur du pétrole.

5. Le 16 janvier 2012, ma soeur est entrée en fonction à l'Association canadienne des producteurs pétroliers.

6. Le 17 janvier 2012, il m'a été signalé que ma soeur s'était inscrite à titre de lobbyiste politique et que ma participation au Comité directeur du gaz naturel pouvait me mettre en situation de conflit d'intérêts apparent en raison de l'emploi de ma soeur.

7. Le 18 janvier 2012, j'ai officiellement demandé au commissaire aux conflits d'intérêts un avis sur la récente entrée en fonction, vers la même date, de ma soeur, Angie Leonard, à l'Association canadienne des producteurs pétroliers.

8. Dans une lettre datée du 23 janvier 2012, le commissaire aux conflits d'intérêts m'a indiqué que le nouveau poste de ma soeur me plaçait, à titre de ministre de l'Énergie, en situation de conflit d'intérêts apparent qui était susceptible de tourner en conflit d'intérêts réel. Ma participation au Comité directeur du gaz naturel et les contacts possibles avec ma soeur dans le contexte de cette participation soulevaient des préoccupations.

9. Le Cabinet m'a le 25 janvier 2012 retiré du Comité directeur du gaz naturel conformément à un décret en conseil, dont voici le texte :

**En vertu du paragraphe 3(2) de la Loi sur le Conseil exécutif, le lieutenant-gouverneur en conseil confère et impose à l'honorable Bruce Northrup, à compter du 25 janvier 2012, tous les droits et pouvoirs, toutes les obligations, fonctions et responsabilités ainsi que toute autorité conférés et imposés à l'honorable Craig Leonard relativement à l'exploration du gaz naturel.**

10. Conformément à l'avis que j'ai le 23 janvier 2012 reçu du commissaire aux conflits d'intérêts, je me suis gardé, du 23 janvier au 9 octobre 2012, de participer aux discussions du Cabinet ou aux votes, aux comités ou aux affaires de l'Assemblée ayant trait à l'Association canadienne des producteurs pétroliers ou aux affaires susceptibles d'être perçues comme servant les intérêts privés d'un particulier.

11. J'ai examiné mon agenda pour la période de la fin de décembre 2011, quand j'ai pris connaissance du nouvel emploi de ma soeur, au 23 janvier 2012, date à laquelle j'ai reçu l'avis du commissaire aux conflits d'intérêts, et j'ai confirmé ne pas avoir participé à des discussions du Cabinet ou à des votes, à des comités ou à des affaires de l'Assemblée ayant trait à l'Association canadienne des producteurs pétroliers ou à des affaires susceptibles d'être perçues comme servant les intérêts privés d'un particulier.

12. Depuis que l'emploi de ma soeur à l'Association canadienne des producteurs pétroliers m'a été signalé, je n'ai eu avec ma soeur aucune communication directe ou indirecte et je n'ai tenu avec elle aucune rencontre officielle ou officieuse.

13. Le 15 mai 2012, j'ai été nommé ministre par intérim de l'Énergie à compter du 1<sup>er</sup> juin 2012 conformément au décret en conseil 2012-180, qui prévoit aussi ce qui suit :

**En vertu du paragraphe 3(2) de la Loi sur le Conseil exécutif, le lieutenant-gouverneur en conseil confère à l'honorable Bruce Fitch, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2012, tous les droits et pouvoirs, toutes les obligations, fonctions et responsabilités ainsi que toute autorité conférés et imposés à l'honorable Craig Leonard relativement à l'exploration du gaz naturel, en sa qualité de ministre par intérim de l'Énergie.**

14. Le ou vers le 5 octobre 2012, ma soeur a démissionné de son poste à l'Association canadienne des producteurs pétroliers.

15. Le 9 octobre 2012, j'ai été nommé ministre de l'Énergie et des Mines.

[Traduction.]

## Calendrier

le 12 octobre 2010	M. Leonard est nommé ministre de l'Énergie (il devient membre du Groupe de travail sur le gaz naturel).
décembre 2011	Vers la fin de décembre, la soeur du ministre Leonard se voit offrir un emploi par l'Association canadienne des producteurs pétroliers.
le 16 janvier 2012	Angie Leonard est au service de l'ACPP à titre de conseillère en matière de gaz. Auparavant, elle était employée d'Entreprises Nouveau-Brunswick détachée au Comité directeur du gaz naturel. Le ministre Leonard n'a pas communiqué avec sa soeur après avoir appris son entrée en fonction à l'ACPP.
le 17 janvier 2012	Le ministre Leonard apprend qu'Angie Leonard est inscrite comme lobbyiste.

le 18 janvier 2012	Le ministre Leonard cherche officiellement, par lettre, conseil auprès du commissaire aux conflits d'intérêts.
Le 23 janvier 2012	Le ministre Leonard reçoit la lettre présentant l'avis du commissaire, selon lequel un conflit apparent se pose et pourrait tourner en conflit d'intérêts réel.
le 25 janvier 2012	Un décret en conseil est pris afin de transférer au ministre Northrup le dossier du gaz naturel et de destituer le ministre Leonard comme membre du Comité directeur du gaz naturel.
le 15 mars 2012	M. Leonard est nommé ministre des Services gouvernementaux.
le 15 mai 2012	M. Leonard est nommé ministre par intérim de l'Énergie. Par décret en conseil, le dossier du gaz naturel est confié au ministre Fitch.
le ou vers le 5 octobre 2012	Angie Leonard démissionne de l'ACPP.
le 9 octobre 2012	M. Leonard est nommé ministre de l'Énergie et des Mines.

### **Association canadienne des producteurs pétroliers**

L'énoncé de mission et le profil de l'Association canadienne des producteurs pétroliers, sur le site Web de l'association, sont ainsi rédigés :

#### Énoncé de mission de l'ACPP

L'ACPP a pour mission d'améliorer la viabilité économique du secteur canadien du pétrole en amont, en toute sécurité, dans le respect de l'environnement et de façon socialement responsable, grâce à des engagements constructifs et à la communication avec les gouvernements, le public et les intervenants, au sein des collectivités où nous sommes implantés.

## Profil

L'Association canadienne des producteurs pétroliers (ACPP) représente des entreprises de toutes tailles qui font de l'exploration, puis exploitent et produisent du gaz naturel et du pétrole brut à l'échelle du Canada. Les membres de l'ACPP produisent environ 90 % du gaz naturel et du pétrole brut canadien. Ses membres associés offrent une vaste gamme de services à l'appui du secteur du pétrole brut et du gaz naturel en amont. Ensemble, les membres et les membres associés de l'ACPP constituent un élément important d'une industrie nationale dont les revenus avoisinent les 110 milliards de dollars annuels.

### **Efforts opportuns pour éviter un conflit d'intérêts**

Le 18 janvier 2012, deux jours seulement après l'entrée d'Angie Leonard au service de l'ACPP et un jour après que le ministre Leonard a appris que sa soeur était inscrite comme lobbyiste, celui-ci a officiellement demandé l'avis de l'hon. Patrick A.A. Ryan, c.r., commissaire aux conflits d'intérêts d'alors.

Dans une lettre en date du 25 janvier 2012, l'hon. Patrick A.A. Ryan, c.r., commissaire aux conflits d'intérêts d'alors, a notifié le ministre Leonard qu'un conflit d'intérêts apparent planait et était susceptible de se transformer en conflit d'intérêts réel. Le commissaire Ryan a en outre avisé le ministre qu'il devrait éviter toute situation ou circonstance nécessitant une décision, un vote ou des délibérations au sujet du gaz naturel et que, si participation à ces délibérations s'avérait requise, le ministre devrait demander un autre avis, à l'avance, au commissaire afin de déterminer si un intérêt privé au sens de la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif* est en jeu.

### **Transferts de responsabilités**

M<sup>me</sup> Leonard a été au service de l'ACPP pendant environ neuf mois, du 16 janvier 2012 au 5 octobre 2012. Au cours de cette période, le ministre Leonard a été titulaire des portefeuilles suivants à compter des dates indiquées :

1) le 12 octobre 2010	Énergie
2) le 15 mars 2012	Services gouvernementaux
3) le 15 mai 2012	Énergie, par intérim

Il importe de noter que, le 25 janvier 2012, deux jours après l'avis du commissaire, un décret en conseil a transféré au ministre Northrup les responsabilités du ministre Leonard en matière de gaz naturel et destitué le ministre Leonard du Comité directeur du gaz naturel.

Le Comité directeur du gaz naturel est composé des six membres suivants : le ministre des Ressources naturelles, le ministre de l'Environnement et le ministre de l'Énergie ainsi que leurs sous-ministres.

Aussi, lorsque M. Leonard est devenu ministre par intérim de l'Énergie, le 15 mai 2012, un décret en conseil a transféré au ministre Fitch ses responsabilités en matière de gaz naturel.

### **Autres efforts pour éviter un conflit d'intérêts**

Les paragraphes 10, 11 et 12 de l'affidavit du ministre Leonard décrivent comme suit les efforts qu'il a déployés pour respecter l'avis du commissaire :

10. Conformément à l'avis que j'ai le 23 janvier 2012 reçu du commissaire aux conflits d'intérêts, je me suis gardé, du 23 janvier au 9 octobre 2012, de participer aux discussions du Cabinet ou aux votes, aux comités ou aux affaires de l'Assemblée ayant trait à l'Association canadienne des producteurs pétroliers ou aux affaires susceptibles d'être perçues comme servant les intérêts privés d'un particulier.

11. J'ai examiné mon agenda pour la période de la fin de décembre 2011, quand j'ai pris connaissance du nouvel emploi de ma soeur, au 23 janvier 2012, date à laquelle j'ai reçu l'avis du commissaire aux conflits d'intérêts, et j'ai confirmé ne pas avoir participé à des discussions du Cabinet ou à des votes, à des comités ou à des affaires de l'Assemblée ayant trait à l'Association canadienne des producteurs pétroliers ou à des affaires susceptibles d'être perçues comme servant les intérêts privés d'un particulier.

12. Depuis que l'emploi de ma soeur à l'Association canadienne des producteurs pétroliers m'a été signalé, je n'ai eu avec ma soeur aucune communication directe ou indirecte et je n'ai tenu avec elle aucune rencontre officielle ou officieuse.

[Traduction.]

## **Paragraphe 30(4) de la loi**

Je signale que, pour ce qui est du respect, par un député, des recommandations du commissaire, le paragraphe 30(4) de la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif*, L.N.-B. 1999, c. M-7.01, dispose ce qui suit :

**30(4)** Si un député ou un membre du Conseil exécutif ou un ancien député ou un ancien membre du Conseil exécutif, relativement aux avis et recommandations,

- a) a communiqué les faits importants au Commissaire, et
- b) s'est conformé aux recommandations contenues dans les avis et recommandations du Commissaire,

il ne peut être engagé de procédure ou de poursuite contre le député ou le membre du Conseil exécutif ou l'ancien député ou l'ancien membre du Conseil exécutif en vertu de la présente loi pour la seule raison des faits ainsi communiqués et parce qu'il a observé les recommandations.

2003, c.8, art.3

## **Conclusion**

Le ministre Leonard a pris les trois mesures suivantes pour que l'emploi de sa soeur à l'ACPP ne le place pas en situation de conflit d'intérêts :

1. Immédiatement après avoir appris la nomination de sa soeur à l'ACPP, il a demandé l'avis du commissaire aux conflits d'intérêts d'alors.
2. Comme il est expliqué en détail plus haut, en application des décrets en conseil pris les 25 janvier 2012 et 15 mai 2012, les responsabilités du ministre Leonard en matière d'exploration du gaz naturel ont été transférées au ministre Northrup puis au ministre Fitch.
3. Tel qu'il est mentionné dans les paragraphes 10, 11 et 12 de l'affidavit du ministre Leonard, ci-dessous, celui-ci a pris des mesures pour observer l'avis du commissaire aux conflits d'intérêts :

10. Conformément à l'avis que j'ai le 23 janvier 2012 reçu du commissaire aux conflits d'intérêts, je me suis gardé, du 23 janvier au 9 octobre 2012, de

participer aux discussions du Cabinet ou aux votes, aux comités ou aux affaires de l'Assemblée ayant trait à l'Association canadienne des producteurs pétroliers ou aux affaires susceptibles d'être perçues comme servant les intérêts privés d'un particulier.

11. J'ai examiné mon agenda pour la période de la fin de décembre 2011, quand j'ai pris connaissance du nouvel emploi de ma soeur, au 23 janvier 2012, date à laquelle j'ai reçu l'avis du commissaire aux conflits d'intérêts, et j'ai confirmé ne pas avoir participé à des discussions du Cabinet ou à des votes, à des comités ou à des affaires de l'Assemblée ayant trait à l'Association canadienne des producteurs pétroliers ou à des affaires susceptibles d'être perçues comme servant les intérêts privés d'un particulier.

12. Depuis que l'emploi de ma soeur à l'Association canadienne des producteurs pétroliers m'a été signalé, je n'ai eu avec ma soeur aucune communication directe ou indirecte et je n'ai tenu avec elle aucune rencontre officielle ou officieuse.

[Traduction.]

Par ces motifs, je statue que le ministre Leonard n'a pas contrevenu aux articles 4 et 15 de la loi.

### **Recommandations et sanctions**

Comme aucune contravention à la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif* n'a été constatée, nulle sanction n'est justifiée ni recommandée.

Fait à Fredericton le 8 juillet 2014.

Le commissaire aux conflits d'intérêts,

L'hon. Alfred R. Landry, c.r.